

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00003

Numéro TAD-2023-00350 du rôle

Audience publique du mardi, quatorze janvier deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société SOCIETE1.) s.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 5 décembre 2022 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 26 février 2024.

Le 19 mai 2017 PERSONNE2.), agent d'assurances, achète les droits à commissions d'un portefeuille d'assurances branches SOCIETE2.) (de la société SOCIETE3.) s.a.), droits qui étaient jusqu'alors remis à l'agence de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) exerce par le biais de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Le 16 février 2019, PERSONNE1.), en tant que bailleur, et la société SOCIETE1.) s.à.r.l., en tant que locataire, concluent un contrat de bail commercial portant sur des bureaux équipés et meublés sis à L-ADRESSE3.), au rez-de-chaussée, comprenant 55 m².

Le 7 avril 2020, PERSONNE1.) procède à la résiliation du bail pour le 1^{er} octobre 2020 au motif de vouloir ouvrir un cabinet immobilier dans ses locaux commerciaux occupés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Le 10 mai 2021, la société SOCIETE1.) met en demeure PERSONNE1.) de lui payer la somme totale de 59.351,35 euros du chef de différents préjudices allégués alors que le besoin personnel de PERSONNE1.) – ayant prétendument amené la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à accepter de quitter les lieux avant le terme du contrat – aurait été un faux motif alors que les locaux auraient été vendus.

Le 28 juillet 2021, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et PERSONNE2.) mettent en demeure PERSONNE1.) et son épouse d'effacer des écrits correspondant à des avis et des commentaires publiés sur la page « facebook » intitulée « Agence Principale Cedric Claudiano – Foyer » et sur la page « facebook » personnelle « PERSONNE1.) » et qualifiés par les plaignants de diffamations et d'injures.

Le 13 août 2021, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. s'adresse à PERSONNE1.) en lui reprochant d'appeler des clients de l'agence en leur demandant soit de transférer leurs assurances auprès d'un autre agent soit de changer de compagnie d'assurances.

Suivant un jugement du 12 mai 2022 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle :

« PERSONNE1.) est partant convaincu comme auteur ayant lui-même commis les infractions, le 26 respectivement le 27 juillet 2021, à ADRESSE4.), respectivement à ADRESSE5.), 1. en infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal, d'avoir méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, par un écrit communiqué au public par la voie d'un média ; en l'espèce, d'avoir méchamment imputé à PERSONNE2.), un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur en écrivant sur sa page Facebook librement accessible « qu'il ne serait pas à même d'écrire », 2. en infraction aux articles 444 et 448 du Code pénal, d'avoir injurié une personne par un écrit non imprimé, communiqué au public par la voie d'un média,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE2.) en publiant sur sa page Facebook que le citant direct serait un « Topert », qu'il « ferait mieux de travailler s'il a besoin d'argent », qu'il serait un « Vull » et un « Schwain », qu'il « aimerait faire de l'argent aux dépens de ceux qui en ont » et qu'il « serait un criminel agissant de façon systématique ». ».

Au pénal, PERSONNE1.) est alors condamné à une amende de 1.000 euros et au civil PERSONNE1.) est alors condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 500 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 5 décembre 2022, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir recevoir l'assignation en la forme,
- s'entendre condamner au paiement
 - de la somme de 59.351,35 euros, sinon à tout autre montant, même supérieur, à arbitrer par le tribunal, en réparation du préjudice en relation avec la résiliation du contrat de bail, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
 - de la somme de 43.005,77 euros en réparation du préjudice matériel et au paiement de la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral, subis en raison des dénigrement et des départs de clients dont PERSONNE1.) est à l'origine, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
 - de la somme de 5.000 euros en réparation des frais et honoraires d'avocats que la partie demanderesse a dû exposer pour obtenir réparation de son préjudice, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
 - de la somme de 1.500 euros au titre de l'indemnité de procédure,
 - de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Daniel CRAVATTE, qui affirme en avoir fait l'avance,
- voir dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PERSONNE1.) demande de condamner la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à lui payer une indemnité de procédure évaluée à 5.000 euros et au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. soutient que PERSONNE1.) a obtenu son accord à accepter la résiliation anticipative du contrat et à quitter les lieux sous de faux prétextes et en utilisant de manœuvres frauduleuses. Son consentement à l'acceptation de la résiliation aurait donc été obtenu par dol et erreur.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. soutient qu'au courant du mois de juillet 2021, et notamment le 27 juillet 2021, PERSONNE1.) s'est lancée dans une importante campagne de dénigrement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et de son gérant PERSONNE2.) en essayant par tous les moyens d'obtenir le départ des clients de l'agence, de préférence vers une agence d'une autre compagnie gérée par un membre de la famille de PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) s.à.r.l. se base encore sur le jugement du 12 mai 2022 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle.

PERSONNE1.) demande à titre principal de déclarer nul pour cause de libellé obscur l'assignation du 5 décembre 2022. A titre subsidiaire, il demande de débouter la société

SOCIETE1.) s.à.r.l. de toutes ses revendications financières. Il conteste toute faute civile dans son chef.

A supposer qu'il n'avait pas été en droit de résilier anticipativement le contrat de bail commercial, il faudrait constater que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a accepté cette résiliation et aurait donc reconnu avoir renoncé à faire valoir ses droits au moment de la résiliation du bail.

En ce qui concerne le volet de la diffamation et de l'injure, il conteste toute responsabilité délictuelle. Il conclut que les éléments constitutifs de cette responsabilité ne se trouvent pas réunis.

Appréciation

Recevabilité en la forme

PERSONNE1.) estime que l'assignation ne contient pas un exposé – même sommaire des moyens – et ce en violation de l'article 154 du nouveau Code de procédure civile. L'exposé sommaire de l'assignation constituerait une gêne dans la préparation de cette affaire et ne permettrait pas de saisir le fondement juridique de la demande.

L'assignation doit contenir notamment, sous peine de nullité, l'objet et un exposé sommaire des moyens. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme. La preuve d'une atteinte aux intérêts de la partie adverse est donc requise. Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Les prétentions ressortent à suffisance du dispositif de l'assignation. Quant aux moyens il ressort de l'assignation que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. entend obtenir indemnisation pour deux préjudices distincts portant sur des faits relevant de la responsabilité civile délictuelle de PERSONNE1.), d'une part, en lien avec la résiliation d'un contrat de bail, et, d'autre part, en lien avec des faits qualifiés de diffamation et d'injure-délict et de débauchage de clients. Pour la première demande en indemnisation il est précisé que l'action prend sa source dans les articles 1382 et 1383 du Code civil et pour la deuxième demande en indemnisation il est précisé que les agissements de PERSONNE1.) constituent des fautes délictuelles, ouvrant droit à réparation.

Par conséquent, PERSONNE1.) ne peut se méprendre ni sur l'objet ni sur les motifs de la demande. L'assignation n'est donc pas nulle et, partant, elle est recevable en la forme.

Bien-fondé

- La demande en lien avec la résiliation du contrat de bail commercial

Si l'action dirigée contre PERSONNE1.) trouve son fondement dans les relations contractuelles ayant existé entre parties, la contestation dont le tribunal est saisi n'est pas relative à l'existence ou à l'exécution du contrat de bail conclu entre parties, ce contrat ayant pris fin et l'élément fautif invoqué à l'appui de la demande, à savoir la non-occupation des lieux, se situant après la cessation du contrat de bail.

La demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est donc à analyser sur base de la responsabilité délictuelle.

Une acceptation de la résiliation du contrat de bail par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., invoquée par PERSONNE1.), ne porte donc pas à conséquence ; le fait incriminé étant postérieur à cette résiliation.

Quant au dol et à l'erreur invoqués par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., le tribunal constate qu'elle ne poursuit pas l'annulation d'un acte vicié sur la base contractuelle, mais sollicite l'allocation de dommages et intérêts sur base de la responsabilité délictuelle.

Il appartient donc à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de rapporter la preuve d'une faute/négligence/imprudence, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

PERSONNE1.) conteste toute faute, tout préjudice et tout lien de causalité. En cas de déménagement, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. aurait de toute façon dû faire un jour certains investissements, ce dans l'hypothèse où elle aurait pris en location ou en propriété un complexe immobilier non équipé et non meublé.

En vertu de l'article 1762-11 du Code civil, le bailleur peut résilier le bail commercial avec le préavis prévu à l'article 1762-7 aux fins d'occupation personnelle par le bailleur.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que cette occupation personnelle par PERSONNE1.) n'a pas eu lieu alors que ce dernier n'y a jamais installé sa prétendue agence immobilière. PERSONNE1.) aurait pris avantage du fait que l'immeuble ne soit plus loué pour le vendre à un tiers acquéreur. Pour démontrer la mauvaise foi de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) s.à.r.l. se réfère aux déclarations du témoin PERSONNE3.).

La preuve de la non-occupation par PERSONNE1.) des lieux et donc de la fictivité du motif invoqué à la base de la résiliation appartient à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. qui agit sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, et ce en application de l'article 58 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) invoque une résiliation du contrat de bail commercial suite à sa décision d'ouvrir un cabinet immobilier dans les locaux loués. Dans ses conclusions il ne prend position ni quant à une vente des locaux ni quant à la réalisation effective de son projet, de sorte qu'un aveu de sa part à ces sujets ne peut être déduit de ses écrits.

Le tribunal ne dispose pas d'un acte de vente des locaux en question.

Le témoignage PERSONNE3.) auquel fait référence la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est insuffisant pour rapporter la preuve exigée.

En effet, il en ressort qu'à la fin de l'année 2017, PERSONNE1.) avait proposé à PERSONNE2.) de lui vendre son local commercial pour la somme de 230.000 euros ; que PERSONNE2.) était d'accord avec le prix de vente ; qu'au début de l'année 2018 PERSONNE1.) a augmenté le prix de vente à 315.000 euros ; qu'au début de l'année 2019 alors que le contrat de bail entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) s.à.r.l. était déjà signé, PERSONNE1.) a appelé le témoin et lui a demandé de ne pas fermer l'agence à midi et de rester plus longtemps au motif qu'une personne (d'une agence immobilière) ferait une visite des locaux avec un de ses clients investisseurs, intéressé d'acheter le local ; que finalement le client n'a pas acheté ; que vers le mois de mars 2020, PERSONNE2.) a été informé verbalement

par PERSONNE1.) qu'il avait envoyé la résiliation du contrat de bail et qu'il a l'intention d'y établir sa propre agence immobilière.

Ces faits relatés par le témoin PERSONNE3.) ne sont pas pertinents pour être antérieurs soit au contrat de bail, soit à la résiliation du contrat de bail.

Il ressort encore de l'attestation testimoniale du témoin PERSONNE3.) que fin 2020, le personnel de l'agence de PERSONNE2.) avait constaté qu'une cliente de l'agence était souvent à l'intérieur des locaux après « notre » départ ; que celle-ci a aussi une agence immobilière à ADRESSE5.) ; et que quelque temps après sa publicité y était installée pour indiquer au public que son agence immobilière va ouvrir prochainement.

Ces faits ne sont pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettent notamment pas d'identifier la personne présente dans les locaux. Il s'y ajoute qu'il ne ressort pas de l'attestation que le témoin ait personnellement constaté les faits relatés en ce qu'il est question du « personnel de l'agence ».

Comme les faits dont la preuve est à rapporter ne doivent pas porter sur l'intention des parties, la déduction du témoin suivant laquelle à son avis PERSONNE1.) n'avait jamais l'intention de s'installer dans les locaux est inopérante.

Ladite attestation testimoniale ne permet pas à elle seule de conclure que le besoin personnel invoqué par PERSONNE1.) est totalement fictif.

La preuve d'une négligence ou d'une imprudence, voire d'une faute n'est donc pas rapportée, de sorte que la demande en indemnisation est à déclarer non fondée.

- La demande en lien avec des diffamation et injures-délits et un débauchage de clients

° *Le fait générateur de responsabilité*

Par son jugement du 12 mai 2022 le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a condamné PERSONNE1.) pour avoir le 26, respectivement le 27 juillet 2021, à ADRESSE4.), respectivement à ADRESSE5.), méchamment imputé à PERSONNE2.), un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur en écrivant sur sa page Facebook librement accessible « *qu'il ne serait pas à même d'écrire* », et pour avoir injurié PERSONNE2.) en publiant sur sa page Facebook que le citant direct serait un « *Topert* », qu'il « *ferait mieux de travailler s'il a besoin d'argent* », qu'il serait un « *Vull* » et un « *Schwain* », qu'il « *aimerait faire de l'argent aux dépens de ceux qui en ont* » et qu'il « *serait un criminel agissant de façon systématique* ».

La règle de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, découlant du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, implique que toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile.

PERSONNE1.) est donc fautif au sens de l'article 1382 du Code civil pour avoir commis les faits à la base de sa condamnation au pénal.

Il existe, à côté des obligations de comportements déterminés dans des situations définies au préalable par la loi, un devoir général de prudence et de diligence imposant à toute personne,

en toutes circonstances, de se comporter de manière à ne pas causer à autrui un dommage. Ce qui est essentiel dans l'appréciation de tout comportement, c'est le respect des intérêts légitimes d'autrui. User d'un droit contrairement à sa finalité, détourner une fonction ou un pouvoir, et agir sans motif légitime, c'est commettre une faute (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, G. RAVARANI, 2^{ème} édition, n° 57, p. 52).

Le témoin PERSONNE4.) atteste notamment que PERSONNE1.), qui était son ancien agent d'assurances, l'a contactée fin juillet 2021 pour la convaincre de résilier ses contrats « Foyer » auprès de PERSONNE2.) pour s'engager auprès du gendre de PERSONNE1.) qui travaille avec des produits « Lalux ». Elle lui a répondu qu'elle est satisfaite du travail de PERSONNE2.). Elle ajoute que PERSONNE1.) lui a dit qu'il ne s'agit pas d'une bonne agence et qu'il n'y a que des incompetents.

Le témoin PERSONNE5.) atteste notamment que fin juillet 2021, PERSONNE1.) l'a appelé pour voir au niveau de ses assurances ; qu'un rendez-vous a été fixé ; que PERSONNE1.) s'est présenté avec une 2^{ème} personne qui travaille avec des produits « Lalux » ; qu'au moment du rendez-vous PERSONNE1.) lui a fait comprendre qu'il pouvait épargner 600 euros par an mais ceci sans lui expliquer que cette 2^{ème} personne travaille pour le groupe « Lalux » et non pour le groupe « Foyer » ; et qu'on lui a fait signer des résiliations pour les contrats « Foyer ». Il ajoute notamment que les contrats « Foyer » ont été résiliés au mois de mars 2022.

Le fait de participer au débauchage, de manière active et par voie directe, des clients de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. en sachant qu'ils étaient liés contractuellement à celle-ci constitue dans le chef de PERSONNE1.) un manquement à son devoir général de ne pas nuire à autrui, sanctionné par les règles de la responsabilité délictuelle.

° L'existence d'un préjudice et le lien de causalité

Les personnes morales peuvent subir un préjudice moral, pour atteinte à la réputation (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, G. RAVARANI, 2^{ème} édition, n° 1047, p. 807).

En l'espèce, la preuve d'un préjudice moral n'est cependant pas rapportée.

La société SOCIETE3.) s.a. atteste que sur la période allant du 29 juillet 2021 au 4 novembre 2021, il est constaté que l'agence « SOCIETE4.) » a subi 40 transferts de clients et 16 résiliations de contrats d'assurance, ce qui implique une moyenne de 13 transferts de clients par mois. A titre de comparaison, sur une période d'un an, allant du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} juin 2021, la même agence a subi 111 transferts de clients, soit en moyenne environ 9 transferts par mois. Le montant estimé de la perte totale pour l'agence est chiffré à 60.057,94 euros en fonction des pertes des commissions, de la durée de vie moyenne d'un contrat en années et des indemnités de transferts perçues par l'agence.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. invoque, quant au nombre de 111 transferts de clients pour l'année de comparaison, qu'il y a lieu de soustraire des transferts extraordinaires suite au départ d'un agent commercial, à savoir le transfert volontaire de 47 contrats, de sorte que pour l'année de comparaison la moyenne de transferts de client s'élève en fait à 5,3 transferts par mois.

Elle estime que pendant la période du 29 juillet 2021 au 4 novembre 2021, 15,9 transferts auraient donc été normaux, de sorte que 40,1 transferts seraient liés aux fautes de PERSONNE1.) et que le préjudice est chiffré à 43.005,77 euros (60.057,94/56 x 40,1).

Or, contrairement à la position de la société SOCIETE1.) s.à.r.l., il n'est pas démontré que les transferts mensuels s'ajoutant aux transferts considérés prétendument comme normaux, constituent des événements résultant des agissements de PERSONNE1.).

En effet, si, au vu de l'attestation de la société SOCIETE3.) s.a., un nombre plus important de transferts de client est démontré, les motifs ayant amené les clients à changer d'agence demeurent inconnus, de sorte qu'il est impossible d'établir une causalité entre les fautes de PERSONNE1.) et le préjudice estimé et calculé.

Concernant le témoin PERSONNE4.), le tribunal constate qu'elle a déclaré ne pas avoir changé l'agence.

Concernant le témoin PERSONNE5.) le tribunal rappelle qu'il a déclaré que sa résiliation remonte au mois de mars 2022, de sorte qu'il ne fait pas partie des départs pour lesquels une indemnisation est sollicitée (29 juillet 2021 - 4 novembre 2021).

Ainsi, le lien de causalité entre le préjudice invoqué et les fautes retenues n'est pas établi.

Sans analyser donc davantage le montant réel du préjudice estimé et calculé, la demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

En conclusion, les demandes en indemnisation de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sont à déclarer non fondées.

- Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est à débouter de sa demande en paiement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH sur ses affirmations de droit.

Comme la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est déboutée de ses demandes le présent jugement n'est pas à assortir de l'exécution provisoire.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

dit l'assignation recevable ;

mais, la **dit** non fondée ;

partant, **déboute** la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de ses demandes ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La 1^{ère} Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN